

B1**Informations sur les États contractants****B1****HU****HONGRIE****HU****Informations générales**

Nom de l'office :	Szellemi Tulajdon Nemzeti Hivatala Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)
Siège :	II. János Pál pápa tér 7, 1081 Budapest, Hongrie
Adresse postale :	P.O. Box 415, 1438 Budapest, Hongrie
Téléphone :	(36-1) 312 44 00
Télécopieur :	(36-1) 474 55 34
Courrier électronique :	sztmh@hipo.gov.hu
Internet :	www.hipo.gov.hu
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Hongrie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO), Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Hongrie est désignée (ou élue) :	Protection nationale : Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO) (voir la Phase internationale) Brevet européen : Office européen des brevets (OEB) (voir la Phase internationale)
La Hongrie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet national) Européenne : Brevets

[Suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les États contractants B1**HU HONGRIE HU***[Suite]*

Dispositions de la législation de la Hongrie relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

La demande internationale mise à la disposition du public bénéficie d'une protection temporaire en vertu des alinéas 1) et 2) de l'article 29 du PCT, à compter du jour de la parution du numéro de la gazette officielle de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO) contenant l'annonce de la publication de la traduction en hongrois de la demande internationale. Cette date est, jusqu'à preuve du contraire, celle du jour de publication indiquée dans la gazette officielle. Sur la base de cette protection temporaire, le déposant peut intenter une action contre l'exploitation non autorisée de l'invention, mais la procédure sera suspendue jusqu'à ce qu'une décision ayant force exécutoire ait été prise en ce qui concerne la délivrance d'un brevet.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

La protection provisoire prendra effet en Hongrie à compter du jour où l'Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO) aura publié l'annonce du dépôt de la traduction des revendications en hongrois.

Informations utiles si la Hongrie est désignée (ou élue)**Pour la protection nationale**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Hongrie est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement mais doivent être remis dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Cette exigence peut être également remplie dans un délai de trois mois à compter du dernier jour dudit délai, sous réserve du paiement d'une taxe supplémentaire prévue par la législation nationale. Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans les délais prescrits, la demande internationale ne produira aucun effet en Hongrie.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

Pour un brevet européen – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2